

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.694 du 10 juillet 2001

A.102.622/VIII-2212

En cause : **VAN DE VELDE** Gaspard,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2001 par Gaspard VAN DE VELDE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 1^{er} février 2001 (...) lui infligeant la peine disciplinaire de la révocation";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Rédacteur des postes, le requérant a été affecté à la direction générale de Bruxelles.

2. Le 13 juillet 1998, dans un courrier adressé à LA POSTE, Suzanne et Marc LESPAGNARD font état de malversations commises sur leurs livrets par "un agent de la banque de LA POSTE" ayant effectué des retraits à l'aide de fausses signatures. Un dossier est transmis pour instruction à la cellule régionale bruxelloise de l'audit général.

3. Le 30 septembre 1998, les intéressés et Renée PIROTON mettent nommément en cause le requérant et précisent que leur préjudice s'élève à sept cent trente mille francs.

4. Le 19 janvier 1999, Marc LESPAGNARD porte plainte à la gendarmerie de Manhay qui interroge le requérant le 16 février 1999. Celui-ci reconnaît l'intégralité des faits dénoncés par le plaignant, à l'exception de deux retraits portant respectivement sur des sommes de 23.581 et 8.427 francs. Il précise en substance qu'il a emprunté six cent trente trois mille francs à l'insu de Marc LESPAGNARD et a utilisé cet argent à des fins personnelles au lieu de procéder à des achats de bons de caisse pour le client lésé. Le procès-verbal qui est dressé est communiqué à la partie adverse.

5. Pendant la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1999, des agents du contrôle opérationnel de la direction générale de Bruxelles et du Brabant flamand de LA POSTE procèdent à l'audition du requérant qui réitère les déclarations qu'il a faites à la gendarmerie.

6. Dans un rapport daté du 8 juillet 1999, ces agents constatent que le plaignant confirme les dires du requérant et concluent que ce dernier s'est rendu coupable d'abus de confiance envers un proche, de faux en écriture et de détournement de fonds à concurrence de 633.000 francs. En conséquence, ils invitent le chef immédiat du requérant à prononcer la peine disciplinaire de la révocation.

7. Le 27 septembre 1999, le chef immédiat du requérant le suspend dans l'intérêt du service avec réduction de traitement. Cette décision lui est notifiée le 12 octobre 1999.

8. Le 8 février 2000, le chef immédiat propose la révocation du requérant. Après avoir recueilli la justification écrite de l'intéressé, il prononce sa révocation le 12 février 2000.

9. Le 5 septembre 2000, la commission de recours, statuant à l'unanimité et se fondant sur les dispositions de l'article 95, §§ 3 et 4, du statut des agents de LA POSTE, conclut à l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires en raison du fait que le requérant n'a été entendu que le 2 juillet 2000 alors que LA POSTE connaissait les faits depuis le 13 juillet 1998.

10. Le 1^{er} février 2001, le "chief human resources officer" de LA POSTE maintient la décision initiale de révocation;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation "des principes généraux du droit, notamment de celui du respect du délai raisonnable, de celui de bonne administration et de ceux de prudence et de minutie ainsi que de celui "patere legem quam ipse fecisti" et "de la directive sur les régimes disciplinaires du 15 septembre 2000 (C.D. 334), notamment de son article 2"; qu'il expose, en substance, que dans les circonstances de la cause, le délai de trente-deux mois pour le punir disciplinairement est déraisonnable;

Considérant que la partie adverse répond que le caractère raisonnable d'une procédure disciplinaire doit s'apprécier in concreto et ajoute que "compte tenu en l'occurrence de la gravité de la sanction envisagée, de ses conséquences et de l'avis émis le 5 septembre 1999 par la commission de recours, il est évident que LA POSTE devait procéder à un examen minutieux du cas (du requérant) avant de se prononcer de manière définitive"; qu'elle expose encore ce qui suit :

" En l'espèce, le délai pour entamer la procédure disciplinaire a commencé à courir le 11 février 1999 lorsque l'existence d'éléments pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire a été établie, elle a effectivement débuté le 2 juillet 1999 et LA POSTE s'est prononcée de manière définitive le 1^{er} février 2000.

L'on constate qu'entre la date où une procédure pouvait être entamée et celle où cette dernière s'est achevée, moins d'un an s'est écoulé.

Compte tenu de la gravité et de la relative complexité des faits reprochés (au requérant) et du possible impact pour celui-ci, le délai précité ne peut être considéré comme étant déraisonnable";

Considérant que les faits ont été dénoncés à la partie adverse dès le 13 juillet 1998; que le requérant a été nommément mis en cause le 30 septembre 1998; que son audition, qui constitue le premier acte d'instruction accompli par la partie adverse, n'a eu lieu que dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1999; que ce délai de dix mois est d'autant moins explicable qu'une accusation de malversations financières visant un agent de la banque de LA POSTE eût dû entraîner une réaction immédiate, non pas pour punir disciplinairement celui qui fait l'objet de cette accusation mais pour faire la lumière sur les faits allégués; que le déroulement de la procédure disciplinaire trahit d'autres périodes d'inactivité que rien ne saurait justifier; qu'ainsi, le chef immédiat du requérant a mis huit mois pour le révoquer après la recommandation en ce sens qui lui avait été faite; que, de même, une période de six mois s'est écoulée entre l'avis de la commission de recours et l'acte contesté; que de telles périodes d'inactivité sont incompatibles avec l'exigence de respecter un délai raisonnable pour prendre une décision, d'autant qu'en l'espèce, l'affaire était d'une simplicité extrême en raison des aveux du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte contesté risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, tant matériellement que moralement; qu'il fait valoir que le C.P.A.S. de Manhay lui alloue mensuellement une somme de 14.507 francs alors que sa rémunération nette s'élevait à 54.928 francs et qu'il a des dettes importantes; qu'il

ajoute que son reclassement professionnel s'avère à tout le moins aléatoire;

Considérant que la partie adverse soutient "qu'un dommage pécuniaire ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable que s'il accule le requérant à la faillite ou à la déconfiture civile" et que "le montant de l'éventuel préjudice financier subi par le requérant est parfaitement évaluable et il se réparera aisément en nature";

Considérant, compte tenu de la nature de la décision contestée et des éléments de fait énoncés par le requérant, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 1^{er} février 2001 infligeant à Gaspard VAN DE VELDE la peine disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix juillet deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.